

DÉPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police Municipale n°198_2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Place de la République : parties intérieure et extérieure
A l'occasion du « Marché aux Arbres et aux Plantes » 2026

Réf : VV/PM-SM/198_2026

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** les Articles L.2212-2 et L.2214-4 du CGCT,
- **Vu** l'Article L.226-1 du CSI,
- **Vu** l'arrêté de police municipale 47/2000 du 19 Décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 226, R 37-1, R 232, R 233-1, R 417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00,
- **Considérant** la demande de Madame SBILE, Adjointe au Maire, chargée de l'organisation du Marché aux Arbres et aux Plantes, qui se déroulera sur la partie intérieure et extérieure de la Place de la République, du samedi 28/11/2026 de 19 heures 00 au lundi 30/11/2026 à 12 heures 00,
- **Considérant** qu'à cet effet il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement, Place de la République, afin d'éviter des accidents, des encombrements et préserver l'ordre public.

- A R R Ê T É -

Article 1 - L'organisation du Marché aux Arbres et aux Plantes est autorisée Place de la République, parties intérieure et extérieure (face et devant les n°2 à 8), samedi 28/11/2026 de 19 heures 00 au lundi 30/11/2026 à 12 heures 00.

Article 2 – Afin de permettre l'installation puis le nettoyage, le stationnement de tout véhicule sera interdit en totalité en intérieur de la Place de la République, ainsi que sur la partie extérieure de la place face et devant les n°2 à n°8 de la voie, samedi 28/11/2026 de 19 heures 00 au lundi 30/11/2026 à 12 heures 00.

Article 3 - La circulation de tout véhicule à l'exception des véhicules ayant à prendre livraison de leurs marchandises, sera interdite en intérieur de la Place de la République ainsi qu'en extérieur comme précitée aux articles 1 et 2, du samedi 28/11/2026 de 19 heures 00 au lundi 30/11/2026 à 12 heures 00.

Article 4 – Stationnement :

Conformément à l'Article L.226-1 du CSI, réglementant les périmètres de protection lors des rassemblements et manifestations, des véhicules seront mis en place afin de condamner l'accès à tout véhicule qui passerait outre les interdictions de circulation, Place de la République, tant en partie intérieur qu'en partie extérieur.

Afin de prévenir toute introduction de véhicule béliet, un dispositif sera mis en place comme tel :

- Carrefour Place de la République / Rue des quinze fusillés / Place du Général De Gaulle = 1 véhicule rallongé + barrières si nécessaire.
- Carrefour Place de la République / Rue Notre Dame = 1 véhicule.
- Entrée du parking de la Place de la République = 1 véhicule.

Par conséquent, les propriétaires des véhicules devront obligatoirement se trouver à proximité de ceux-ci et rester joignables téléphoniquement en cas d'intervention des services de secours (numéros des conducteurs affichés en vue sur le tableau de bord du véhicule).

- **Circulation :**

Des déviations et itinéraires de délestage seront mis en place de la manière suivante :

- Les véhicules en provenance de la rue du Général Leclerc devront impérativement tourner à droite en direction de la rue du Faubourg St Langis ou de la rue Montcacune.
- Les véhicules venant de la Place du Général De Gaulle auront l'obligation de prendre à droite en direction de la rue des Quinze fusillés.
- Les véhicules sortant de la rue Notre Dame devront tourner à droite en direction de la rue du Général Leclerc soit pour continuer en direction du Faubourg St Eloi, soit pour bifurquer à gauche en direction de la rue du Faubourg St Langis ou de la rue Montcacune.

Article 5 – Les interdictions, signalisations et déviations conformes et lumineuses seront mise à disposition par les Services Techniques Municipaux, puis mises en place et retirées par les bénévoles de l'organisation.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un enlèvement du dit véhicule, au frais et à la charge du propriétaire.

Article 7 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable du Poste de Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 22/10/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER